



Citation : *BB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1908

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : B. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (533454) datée du 12 décembre 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Manon Sauvé

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 13 juillet 2023

Personne présente à l'audience : L'appelant

Date de la décision : Le 2 août 2023

Numéro de dossier : GE-22-4216

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La Commission n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a décidé de réexaminer sa propre décision de révision. Les prestations pour compassion ne seront pas réexaminées. Par conséquent, la décision de révision de la Commission de verser des prestations de compassion demeure en vigueur.

Aperçu

[3] L'appelant travaille pour une entreprise de télécommunication. Il cesse de travailler du 6 juin 2021 au 19 février 2022, parce qu'il est congé parental. Pendant cette période, il reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

[4] Par la suite, l'appelant demande à recevoir des prestations d'assurance-emploi pour proche aidant, afin de soutenir sa mère. La Commission lui accorde 15 semaines de prestations d'assurance-emploi, soit du 20 février 2022 au 4 juin 2022.

[5] Le 5 juin 2022, l'appelante demande à recevoir des prestations de compassion pour être auprès de sa mère.

[6] La Commission refuse de lui verser des prestations pour compassion, parce qu'elle considère que l'appelant n'a pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pendant la période de référence, soit entre le 6 juin 2021 et le 4 juin 2022.

[7] L'appelante demande à la Commission de réviser la décision. Il soutient que la période de prestations devrait commencer le 20 février 2022 qui correspond au début de sa période de prestations pour proche aidant et qu'il pouvait demander un autre type de prestations spéciales.

[8] Après avoir révisé la décision, le 13 octobre 2023, la Commission accorde des prestations pour compassion. Il pouvait recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations pour compassion à partir du 5 juin 2022 au taux de 595 \$ par semaine.

[9] Le 12 décembre 2022, la Commission contacte l'appelant pour l'informer qu'elle doit infirmer sa décision, puisqu'il s'agit d'une erreur de sa part. L'appelant doit donc rembourser la totalité des prestations pour compassion.

[10] La Commission soutient que bien qu'elle ait commis une erreur, l'appelant doit rembourser, selon sa politique de réexamen.

[11] L'appelant n'est pas d'accord avec la Commission. Il a le droit de recevoir les prestations d'assurance-emploi pour compassion ou de prolonger les prestations pour proche aidant. Avant cette période, il était en congé parental ; la Commission doit donc tenir compte de sa situation.

Question en litige

1. Est-ce que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire correctement en réexaminant sa décision de révision ?
2. Est-ce que l'appelant a le droit de recevoir des prestations pour compassion ?

Analyse

[12] Avant de décider si l'appelant avait le droit de recevoir des prestations pour compassion, je dois déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire correctement en réexaminant sa propre décision en révision.

- 1. Est-ce que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire correctement en réexaminant sa décision de révision ?**

[13] Le paragraphe 52 (1) de la Loi sur l'assurance-emploi permet à la Commission de réexaminer une demande de prestations jusqu'à 36 mois après que les prestations ont été payées ou sont devenues payables.

[14] Le paragraphe 52 (2) de la Loi prévoit que si une personne a reçu des prestations auxquelles elle n'a pas le droit, la Commission doit calculer le montant et aviser la personne de sa décision.

[15] Lorsque la Commission exerce le pouvoir prévu à la Loi, elle doit le faire correctement. Elle ne peut pas :¹

- Agir de mauvaise foi
- Agir dans un but ou pour un motif irrégulier
- Tenir compte d'un facteur non pertinent
- Ignorer un facteur pertinent
- Agir de façon discriminatoire

[16] La Commission dispose d'une Politique pour encadrer l'exercice de son pouvoir de réexamen².

[17] Les politiques administratives ne peuvent pas limiter le pouvoir discrétionnaire d'un décideur et elles ne peuvent pas remplacer la Loi. Elles ne sont pas contraignantes³. En fait, les politiques administratives visent à assurer une certaine cohérence à l'échelle nationale et à éviter l'arbitraire⁴.

[18] Cependant, il existe une exception à cette règle. Si l'erreur commise par la Commission est contraire à la structure de la Loi⁵, elle doit corriger l'erreur de façon rétroactive, même si cela entraîne un trop payé. La structure de la Loi est constituée des éléments essentiels qui permettent d'établir une période de prestations :

- Un arrêt de rémunération ;
- La date de l'arrêt de rémunération et la date de début de la demande ;

¹ Voir décision Canada c. Purcell, 1996 CanLII 3558 (CAF)

² Guide de détermination de l'admissibilité, Chapitre 17 Réexamen, modification et remboursements des prestations

³ Voir les décisions : Maple Lodge Farms c. gouvernement du Canada, 1982 CanLII 24 (CSC), Stemijon Investment Ltd c. Canada (Procureur général), 2011 CAF 299

⁴ Canada (Procureur général) c. Gagnon, 2004 CAF 351 et Baker c. Canada, 1999 CanLII 699 (CSC)

⁵ Guide de détermination de l'admissibilité, Chapitre 17 Réexamen, modification et remboursements des prestations 17.3.3.2

- Le prestataire doit avoir occupé un emploi assurable ;
- Le prestataire doit avoir accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurables pour établir une période de prestations ;
- Le prestataire doit satisfaire au critère particulier permettant d'établir une période de prestations si elle a accumulé moins de 910 heures d'emploi assurables au cours de la période de référence ;
- **Le prestataire doit satisfaire aux conditions particulières donnant droit aux prestations spéciales ;**
- **Le prestataire doit satisfaire aux conditions particulières de prolonger la période de prestations ou de référence ;**
- Le prestataire doit avoir reçu une rémunération assurable aux fins du calcul du taux de prestations ;
- Le taux de prestations doit être calculé selon le protocole précis établi dans la Loi de même que les dispositions sur la prolongation de la période de calcul ;
- Le relevé d'emploi comprend des erreurs qui ont une incidence directe sur les éléments mentionnés ;
- Le calcul d'un taux de prestations avec supplément familial.

[19] Dans le cas de l'appelant, il devait satisfaire les conditions pour prolonger la période de prestations spéciales. Il s'agit donc de dispositions en lien avec la structure de la Loi.

[20] Je retiens que la situation de l'appelant est particulière. En effet, la Commission a rendu une décision initiale le 6 juillet 2022, défavorable à l'appelant. Selon la Commission, il n'avait pas le droit de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour compassion, parce qu'il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable entre le 6 juin 2021 et le 4 juin 2022.

[21] En désaccord, l'appelant demande à la Commission de réviser la décision selon les dispositions de la Loi. En effet, lorsqu'un prestataire est en désaccord avec une décision de la Commission, il peut demander une révision⁶. La Commission est tenue de la faire.

[22] Il prétend qu'il peut recevoir les prestations d'assurance-emploi pour proche aidant et pour compassion, après avoir reçu des prestations d'assurance parentale du Québec.

[23] Le 13 octobre 2022, à la suite de la révision, la Commission annule sa décision du 6 juillet 2022 et verse des prestations pour compassion à l'appelant. Elle a examiné de nouveau sa décision comme demandé par l'appelant et elle lui donne raison⁷.

[24] Le 12 décembre 2022, la Commission rend une nouvelle décision sur la décision de révision. Elle ne peut pas accorder les prestations pour compassion. Elle a commis une erreur.

[25] La Commission soutient qu'elle avait le droit de le faire conformément à l'article 52 de la Loi. En fait, elle a constaté avoir commis une erreur, lorsqu'elle a accepté de verser des prestations à l'appelant à la suite de sa demande de révision. Étant donné que l'erreur commise est contraire à la structure de la loi, elle a le droit de lui réclamer les prestations versées en trop.

[26] Cela dit, je suis d'avis que je dois dans un premier temps décider si la Commission pouvait réexaminer une décision en se basant sur l'article 52 de la Loi, alors qu'elle a examiné de nouveau sa décision sous l'article 112.

[27] J'estime qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, lorsqu'elle a décidé de réexaminer la décision de révision. Dans un premier temps, la

⁶112 (1) quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente jours suivant la date où il en reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder, et selon les modalités prévues par règlement, demander à la Commission de réviser sa décision.

Nouvel examen

(2) La Commission est tenue d'examiner de nouveau sa décision si une telle demande lui est présentée.

⁷ Article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi

Commission a simplement indiqué à l'appelant qu'elle avait commis une erreur dans sa décision de révision. Elle n'a pas informé l'appelant de sa démarche ni des raisons pour lesquelles elle se serait trompée.

[28] Dans un deuxième temps, j'estime que la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire dans un but irrégulier, soit celui de corriger une erreur qu'elle prétend avoir commise, lorsqu'elle a rendu la décision de révision à la demande de l'appelant selon l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi.

[29] Également, la Commission n'a pas tenu compte de la pertinence du caractère définitif de ses décisions, surtout après un processus de révision. En effet, les tribunaux ont approuvé le fait de tenir compte du « principe judiciaire » relatif au caractère définitif, dans l'exercice d'un pouvoir de réexamen implicite⁸. Il s'ensuit que l'importance du caractère définitif est également pertinente lorsque le pouvoir discrétionnaire est explicite.

[30] Ainsi, j'ai pris en compte l'importance de la cohérence et de la prévisibilité. Les tribunaux sont d'accord avec l'utilisation de lignes directrices administratives internes, pour assurer une certaine cohérence à l'échelle nationale et éviter l'arbitraire⁹.

[31] À mon avis, la Commission n'a pas respecté sa propre politique prévue au Guide de la détermination de l'admissibilité¹⁰. La Commission peut précéder à un nouvel examen selon l'article 52, si une erreur, qui n'est pas liée à la décision révisée, peut être décelée. C'est exactement ce que la Commission n'a pas respecté dans la présente affaire. La Commission a réexaminé une décision qu'elle a déjà rendue sous l'article 112 de la Loi.

⁸ Zutter v Colombie-Britannique (Conseil des droits de la personne), 1995 CanLII 1234 (CB CA), citée par la Cour fédérale dans la décision Merham c Banque Royale du Canada, 2009 CF 1127 au paragraphe 23 : voir la décision du Tribunal dans MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022 TSS 933

⁹ Décision Canada (Procureur général) c Gagnon, 2004 CAF 351 et la décision Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 699 (CSC).

¹⁰ Guide de la détermination de l'admissibilité Chapitre 17 - Section 617.6.1.1 Découverte d'une erreur (non liée) au cours du processus de révision officielle

[32] Après avoir examiné les facteurs pertinents, l'importance de la cohérence, j'ai décidé que la décision de la Commission en révision de prestations ne devait pas être réexaminée. Donc, la décision de révision accordant des prestations à l'appelant demeure en vigueur. Par conséquent, aucun trop payé n'est créé.

[33] Je n'ai pas à décider si l'appelant avait le droit de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour compassion, puisque la Commission lui a accordé les prestations à la suite de la révision de sa décision initiale et qu'elle n'a pas respecté ses propres règles.

Conclusion

[34] La Commission n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a décidé de réexaminer sa propre décision de révision. Les prestations ne seront pas réexaminées, de sorte que la décision en révision de verser des prestations pour compassion demeure en vigueur.

[35] L'appel est accueilli.

Manon Sauvé

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi